

## INFORMATION IMPORTANTE

Nouveautés de la CCT MBG dès le 1<sup>er</sup> octobre 2017

Madame, Monsieur,

Nous vous informons qu'à la demande de nos instances, deux modifications de la Convention collective de travail deviennent obligatoires, par décision du Conseil d'Etat genevois, pour toutes les entreprises dès le 1<sup>er</sup> octobre 2017. Il s'agit de :

### 1. Augmentation de la cotisation patronale aux frais d'exécution de la CCT

Afin d'équilibrer le budget affecté au contrôle des conditions de travail dans notre secteur, la cotisation patronale aux frais d'exécution de la CCT passe de **0.3% à 0,5%** de la masse des salaires déterminants au sens de l'AVS\*.

\*NB: Prise en compte part 13<sup>ème</sup> salaire: Dès le 1<sup>er</sup> octobre 2017, les versements afférents au 13<sup>ème</sup> salaire sont également soumis au nouveau taux de 0.5%.

### 2. Adaptation de la prise en charge de l'assurance perte de gain en cas de maladie

La prise en charge de la prime APG est répartie entre l'employeur (2/3) et l'employé (1/3). En application de ce principe, l'employeur soumis à la CCT prendra désormais à sa charge au moins 66,67% de la prime (et non plus 65.45% comme précédemment).

NB: Pour les entreprises signataires au bénéfice du contrat collectif APG, cela signifie qu'une cotisation de 1,12% est retenue sur la paie de chaque travailleur ; le solde de 2,24% étant à la charge de l'employeur. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, les primes totales pour l'assurance perte de gain en cas de maladie passent de 2.75% à 3,36 % du salaire AVS des travailleurs liés par la convention collective de travail, à l'exclusion du 13<sup>ème</sup> salaire, des bonus et des gratifications.

Nous vous remercions de procéder à ces modifications dans les délais mentionnés et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le secrétariat de la CPMBG